

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable remplir une fiche d'arrivée et présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3. Installation :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'Accueil :

En juillet et Août :	Ouverture de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 20 h 00.
Hors Saison :	Ouverture de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 à 18 h 30.

En cas d'absence, vous pouvez toujours joindre le gérant au 03.88.97.07.50 ou au 06.45.80.80.30.

Vous trouverez, au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un cahier de réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. Redevances :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6. Bruit et silence :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

7. Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8. Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 22 heures et 8 heures. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9. Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10. Sécurité :

a) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil ;

b) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11. Jeux :

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle d'activité ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12. Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

13. Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14. Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure, par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II.-CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le camping est un site de loisirs fermé plusieurs mois par an, en conséquence, aucune personne ne peut faire élection de domicile sur un camping. Tous les suppléments : (tente supplémentaire, personne supplémentaire, visiteur, véhicule supplémentaire, auto, moto, remorque, animal domestique) doivent être déclarés à l'accueil, ils sont tarifés selon la saison au tarif journalier. La surface couverte par les installations de l'utilisateur ne peut excéder 30 % de la superficie de son emplacement. L'emplacement est exclusivement destiné à l'implantation d'une caravane ou d'un mobil-home à usage de loisir, à l'exclusion de tout autre, l'utilisateur ayant interdiction de sous-louer. Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales. Tous les véhicules, caravanes et résidences mobiles devront conserver tous leurs moyens de mobilité au sens de la réglementation en vigueur. Lesdits véhicules pouvant être déplacés à tout moment si l'organisation du camping l'exige. Le client ne peut en aucun cas utiliser cet emplacement à titre d'habitation principale et ne pourra obtenir du gestionnaire de document ou attestation en ce sens. Aucun aménagement ne peut être fait sur l'emplacement.

Assurance :

L'utilisateur contractera une assurance contre l'incendie, les explosions, les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable et devra fournir une attestation au bureau d'accueil.

Il est interdit :

- 1 De construire des clôtures
- 2 De recouvrir son installation d'une bâche en dehors des périodes prévues.
- 3 D'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux.
- 4 De priver les caravanes ou mobil-homes de leurs moyens de mobilité (roues et barre d'attelage).
- 5 De monter des auvents en dur dont la contexture et la fixité les assujettiraient au permis de construire. Les auvents autorisés sont en toile ou matériaux synthétiques du commerce.
- 6 De construire des abris de jardin.
- 7 D'utiliser l'eau de façon intempestive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules.